



**Direction de la Transition écologique et du Climat**

**2026 DTEC 5** Approbation de la convention de financement des prestations de nettoyage des déchets flottants sur le plan d'eau de la Seine dans Paris, avec le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine.

**PROJET DE DELIBERATION  
EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2024, la Ville de Paris et HAROPA Port se sont engagés dans un effort volontaire pour mener à bien des actions renforcées de nettoiement de la Seine dans Paris en période estivale. Au vu de l'efficacité des campagnes réalisées en 2024 et 2025 (130 tonnes de déchets, dont 50 tonnes de déchets verts) et de l'intérêt à encore intensifier les campagnes de nettoyage dans un contexte de succès populaire de la baignade dans le fleuve, les parties souhaitent conclure une nouvelle convention pour les exercices 2026-2027

La Direction Territoriale de Paris du Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine, en tant que propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial (quais bas, bords et plan d'eau, à l'exception du chenal dont la gestion est assumée par les Voies Navigables de France) est compétente pour organiser ces actions de nettoiement et a lancé à l'automne 2023 une consultation visant l'attribution d'un marché public pour des prestations relatives à la réalisation de campagnes de collectes et de tri sélectif des déchets dans la Seine et la Marne. La désignation du titulaire du marché s'est faite au printemps 2024. Il s'agit aujourd'hui de renouveler ce marché comme cela était déjà initialement prévu par les parties.

Par ailleurs, si l'État est juridiquement responsable de l'entretien régulier de la Seine, en sa qualité de propriétaire du domaine public fluvial, les actions de celui-ci peuvent être complétées par celles menées par les autres acteurs (communes, SIAAP, MGP, AESN, Conseils Départementaux, etc), qui exercent d'autres compétences participant à la propreté de la Seine.

Ainsi, conformément à l'article L2124-11 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), permettant au propriétaire domanial de mettre à contribution financière des tiers intéressés dans des travaux

d'entretien des cours d'eau domaniaux, il vous est proposé d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Paris et le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine, prévoyant le financement des prestations de nettoyage des déchets flottants sur le plan d'eau de la Seine dans Paris.

La présente convention a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités de financement par la Ville de Paris des prestations contractualisées par le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine dans son appel d'offre,
- d'autre part, les obligations réciproques de chacune des parties.

La nature des prestations concerne la mise en œuvre, à l'aide d'une embarcation fluviale, de mesures de nettoiement renforcées, par l'enlèvement des objets flottants, embâcles bloqués par les bateaux stationnaires et tout obstacle conduisant à une accumulation de ses déchets.

Le coût annuel de ces prestations est estimé à 200 000 euros hors taxe par an, soit 240.000 € TTC par an. La Ville de Paris s'engage à participer à hauteur de 40% de cette dépense annuelle, sans que celle-ci excède le montant de 80.000 € HT soit 96.000€ TTC par an. La contribution parisienne à la Direction territoriale de Paris du Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine s'effectuera sur présentation d'une facture ainsi que d'un bilan quantitatif et qualitatif des prestations fournies. Les versements interviendront au dernier trimestre de chaque exercice, 2026 et 2027, et le solde éventuel au terme de la convention en 2028.

La Direction territoriale de Paris du Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine est, pour ce qui la concerne, seule responsable de l'exécution de ce marché et des prestations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que des dommages et préjudices qui pourraient en découler. Elle transmettra, pour avis auprès de la collectivité parisienne, le programme d'entretien annuel, préalablement à l'engagement de la dépense.

Il est convenu qu'au terme de chaque exercice, les deux parties se réunissent pour procéder au bilan de la campagne passée de nettoiement et fixer les modalités pour la prochaine. La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les objectifs et les actions inscrites dans ce projet de convention, je vous propose de bien vouloir approuver la présente convention de financement des prestations de nettoyage des déchets flottants sur le plan d'eau de la Seine dans Paris, avec le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,



## **Direction de la Transition écologique et du Climat**

**2026 DTEC 5** Approbation de la convention de financement des prestations de nettoyage des déchets flottants sur le plan d'eau de la Seine dans Paris, avec le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, nommé grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

Vu l'article 9 dudit décret, désignant le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine propriétaire du plan d'eau ;

Vu l'article L2124-11 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), prévoyant que l'entretien des cours d'eau domaniaux est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial, autorisant par ailleurs que les personnes publiques ayant rendu des travaux nécessaires ou y trouvant un intérêt puissent concourir au financement de leur entretien ;

Vu la délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris approuve la convention de financement des prestations de nettoyage des déchets flottants sur le plan d'eau de la Seine dans Paris entre le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine et la Ville de Paris ;

Vu le projet de convention entre le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine et la Ville de Paris, joint au présent projet de délibération ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie Paris Centre ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 5<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 8<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de la Mairie du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre RABADAN au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission ;

### Délibère

Article 1 : La convention de financement des prestations de nettoyage des déchets flottants sur le plan d'eau de la Seine dans Paris, avec le Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine, dont le texte est joint à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer, mettre en œuvre les actions et exécuter les dépenses prévues dans cette convention, sur le budget général, section de fonctionnement, de la Ville pour 2026 et les exercices ultérieurs.